

8. Les États contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir: colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces États pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au Secrétaire général de la Société des Nations qui les notifiera à tous les États signataires et elles prendront effet un mois après leur notification par le Secrétaire général à tous les États signataires.

Les États contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les États contractants.

Fait à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre mil neuf cent vingt-trois,

en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

8. The Contracting States may declare that their acceptance of the present Protocol does not include any or all of the under-mentioned territories: that is to say their colonies, overseas possessions or territories, protectorates or the territories over which they exercise a mandate.

The said States may subsequently adhere separately on behalf of any territory thus excluded. The Secretary-General of the League of Nations shall be informed as soon as possible of such adhesions. He shall notify such adhesions to all Signatory States. They will take effect one month after the notification by the Secretary-General to all Signatory States.

The Contracting States may also denounce the Protocol separately on behalf of any of the territories referred to above. Article 7 applies to such denunciation.

At certified copy of the present Protocol will be transmitted by the Secretary-General to all the Contracting States.

Done at Geneva on the twenty-fourth day of September, one thousand nine hundred and twenty-three.

in a single copy, of which the French and English texts are both authentic, and which will be kept in the archives of the Secretariat of the League.